

[Numéros / 2011 | 1](#)

Convention fiscale bilatérale : prolongation d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 07LY02361 – Ministre du Budget c/ Epoux L. – 08 décembre 2009 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Fiscalité, Examen contradictoire de situation fiscale personnelle

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

¹ *Fiscalité – Examen contradictoire de situation fiscale personnelle – Prolongation de la durée d'un an prévue à l'article L.12 du livre des procédures fiscales par la saisine d'autorités étrangères*

² L'administration peut ne communiquer qu'au stade de l'appel les éléments de preuve attestant qu'elle a saisi des autorités étrangères dans le cadre d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle. Les intimés avaient obtenu gain de cause devant le tribunal administratif au motif que l'administration fiscale n'établissait pas que la durée de l'examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, supérieure au délai d'un an prévu à l'article L.12 du livre des procédures fiscales, était imputable à la saisine des autorités polonaises. Le ministre fait appel en justifiant avoir saisi les autorités polonaises d'une demande de renseignement ayant permis la prorogation de délai prévue à l'article L.12. Les intimés soutiennent en vain que la production de ces éléments de preuve est tardive.

³ En effet, l'administration, qui leur avait annoncé pendant l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle qu'elle saisissait les autorités polonaises d'une demande, ne pouvait divulguer les renseignements aux intéressés avant la phase juridictionnelle en application d'une clause prévue à l'article 26 de la convention fiscale franco-polonaise. La Cour fait application d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat (voir en dernier lieu 4 juin 2008, Sté Sparflex, n° 01035) .

Un deuxième argument du contribuable pour contester cette prorogation du délai d'un an était que la demande de renseignements était inutile, ainsi qu'en attestait le fait que les renseignements collectés n'avaient donné lieu à aucun redressement, dès lors qu'ils avaient déjà communiqué tous leurs relevés bancaires polonais. Mais la Cour a jugé que la demande de renseignements a pu interrompre le délai dès lors que M. L. avait travaillé en Pologne pendant la période soumise à vérification. La Cour fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la prorogation de la durée de l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle prévue en cas de demande de renseignements à des autorités étrangères est subordonnée à la condition que la demande ainsi faite par l'administration contienne au moins une affirmation exacte de nature à laisser penser que le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger (14 janvier 2008, M. RJF 4/08, n° 0397, aux tables du recueil Lebon) .

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)